

avoir été contresigné en travers de sa face, avec date, par le Procureur de la Corporation Episcopale.

6. La Corporation Episcopale ne pourra pas refuser la signature demandée dans la section précédente, aussitôt qu'elle aura eu la preuve irréfutable que l'ordre a été bien et dûment autorisé par la majorité de toute la Société.

7. Les fonds de *Réserve mensuelle* seront déposés dans une banque à St-Hyacinthe, au nom de la Société, et seront exclusivement tenus en disposition pour payer les dépenses d'administration et les diverses bénéfices strictement prévus par les règlements. Dans les succursales ils seront déposés en fidéi-commis approuvé par le Comité Central. Deux fois par année, aux jours à lui fixés pour faire rapport sur les affaires de la Société, le Comité de Régie Central devra porter au Fonds de Réserve les épargnes accumulées pendant les derniers six mois, moins un montant qu'il croira nécessaire pour l'administration du semestre suivant; tel montant ne devant pas excéder cinq cents piastres. (\$500.00).

8. La Réserve Mensuelle ne pourra être ainsi déposé au nom de la société sans que les directeurs de telle banque ou tel dépositaire s'engagent à ne livrer le dit argent ou partie d'icelui que sur un chèque ou ordre formulé à cet effet, et signé en comité par le Président, le Secrétaire, l'archiviste et le Trésorier.

9. Aucune dépense extraordinaire ne peut être autorisée sans le consentement de la majorité des membres présents à une assemblée régulière de toute la Société.

10. Aucune dépense extraordinaire d'administration ou autre déboursé non prévu par les Règlements ne peut être autorisé, sans le consentement de la majorité des membres présents à une assemblée générale mensuelle de la société, et sans que telle majorité vote en même temps une contribution spéciale pour couvrir cette dépense extraordinaire.

11. Aucun membre, bureau, succursale, etc., ne peut engager la responsabilité de la société, soit en demandant, soit en défendant, contracter, s'obliger acquiescer, accepter ni recevoir à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation de la Société.

12. Tous les biens et effets à l'usage des officiers ou accessoires d'un bureau ou d'une succursale deviennent propriété de la Société par le seul fait de leur acquisition gratuite ou onéreuse.

X.—Auditeurs

1. A la séance régulière mensuelle des mois

d'avril et d'octobre, chaque assemblée nommera deux de ses membres pour visiter et examiner les livres des divers officiers du Comité: cet examen se fera quand et de la manière qu'ils jugeront utile ou convenable, et les auditeurs feront rapport par écrit de temps en temps, au moins deux fois par année, avant leur sortie de charge.

XI.—Devoirs, droits et privilèges des membres.

1. Tout membre est tenu de se conformer aux obligations imposées par la Constitution et les Règlements établis ou qui pourraient l'être à l'avenir.

2. Tout membre enrôlé et non arriéré de plus de 40 cts a droit aux bénéfices accordés par la Société, tant et aussi longtemps qu'il se conforme aux Règlements et à la Constitution.

3. Tout membre non arriéré de plus de 40 centins a droit de voter dans la succursale dont il relève ou à l'assemblée générale à St-Hyacinthe.

4. Tout membre non arriéré de plus de 40 centins a droit de voter au bureau central s'il n'a pas déjà voté sur la même question dans une succursale et s'il peut être reconnu par au moins deux membres dans l'assemblée.

5. Tout membre, succursale, bureau, ou partie de la Société, a le droit d'opiner sur les questions pendantes et pétitionner, soit pour la jouissance des droits inhérents à la qualité des membres et déniés par une succursale, bureau, ou partie de la société: soit pour l'exercice de privilèges inhérents à la constitution des succursales, bureau ou partie de la société ou acquis par décision du comité: faire par écrit, sous sa responsabilité de membre, bureau, succursale, ou partie de la société, toutes les remarques qu'ils ou qu'elles jugeront dans l'intérêt de la société. Cependant, telle opinion, pétition ou remarque ne sera soumise à l'approbation de la société qu'après avoir été présenté au Comité de Régie Central, qui statuera sur l'opportunité de sa mise aux voix.

6. Tout membre, bureau, succursale, ou partie de la société a le droit de faire et présenter aucune motion ou avis d'icelle à l'effet de modifier, amender, ajouter ou retrancher quelque article de la Constitution ou des Règlements. Telle motion ou avis d'icelle devra être présenté au Comité Central, qui statuera sur l'opportunité de sa mise aux voix.

7. Tout membre, bureau, succursale ou partie de la société aura le droit d'en appeler de la décision du Comité Central refusant la mise aux voix d'une motion tendant à modifier, amender,